



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Identification des possibles fraudes à l'écocontribution vendeurs pneumatiques

Question écrite n° 16250

Texte de la question

M. Thomas Rudigoz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions d'application de l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement qui précise les sanctions prévues à l'encontre des metteurs sur le marché de pneumatiques qui ne s'acquitteraient pas de leur écocontribution au titre de leur obligation de responsabilité élargie du producteur. Selon l'article R. 543-137 du même code, « sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit produisent en France, soit importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des pneumatiques relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisés directement sur le territoire national. » Or après une recherche sur internet, on peut identifier plusieurs vendeurs de pneumatiques à distance opérant grâce à des interfaces électroniques à destination des consommateurs français et donc utilisateurs finaux. Ces opérateurs doivent donc être considérés comme metteurs sur le marché, mais aucun des éco-organismes de la filière pneumatique récemment agréés ne trouvent trace du versement de l'écocontribution de ces opérateurs, ni de l'identifiant unique (IDU) normalement accessible sur SYDEREP. Pourtant, conformément à la législation, ces pneus achetés sur internet devront être en fin de vie collectés gratuitement par les éco-organismes agréés dont les ressources ne sont assurées que par le versement des écocontributions des producteurs. M. le député souhaite donc savoir si des directives du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont bien données à ses services pour identifier et sanctionner ces possibles fraudes à l'écocontribution et ce, quelle que soit la domiciliation des vendeurs sur internet. Il souhaiterait enfin connaître le nombre d'amendes administratives prévues à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement dont le montant « ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale » qui ont été décidées depuis les 3 dernières années.

Données clés

Auteur : [M. Thomas Rudigoz](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16250

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2024](#), page 2048

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)